

Figure 2 : Les outils de maintien des perspectives paysagères à grande échelle

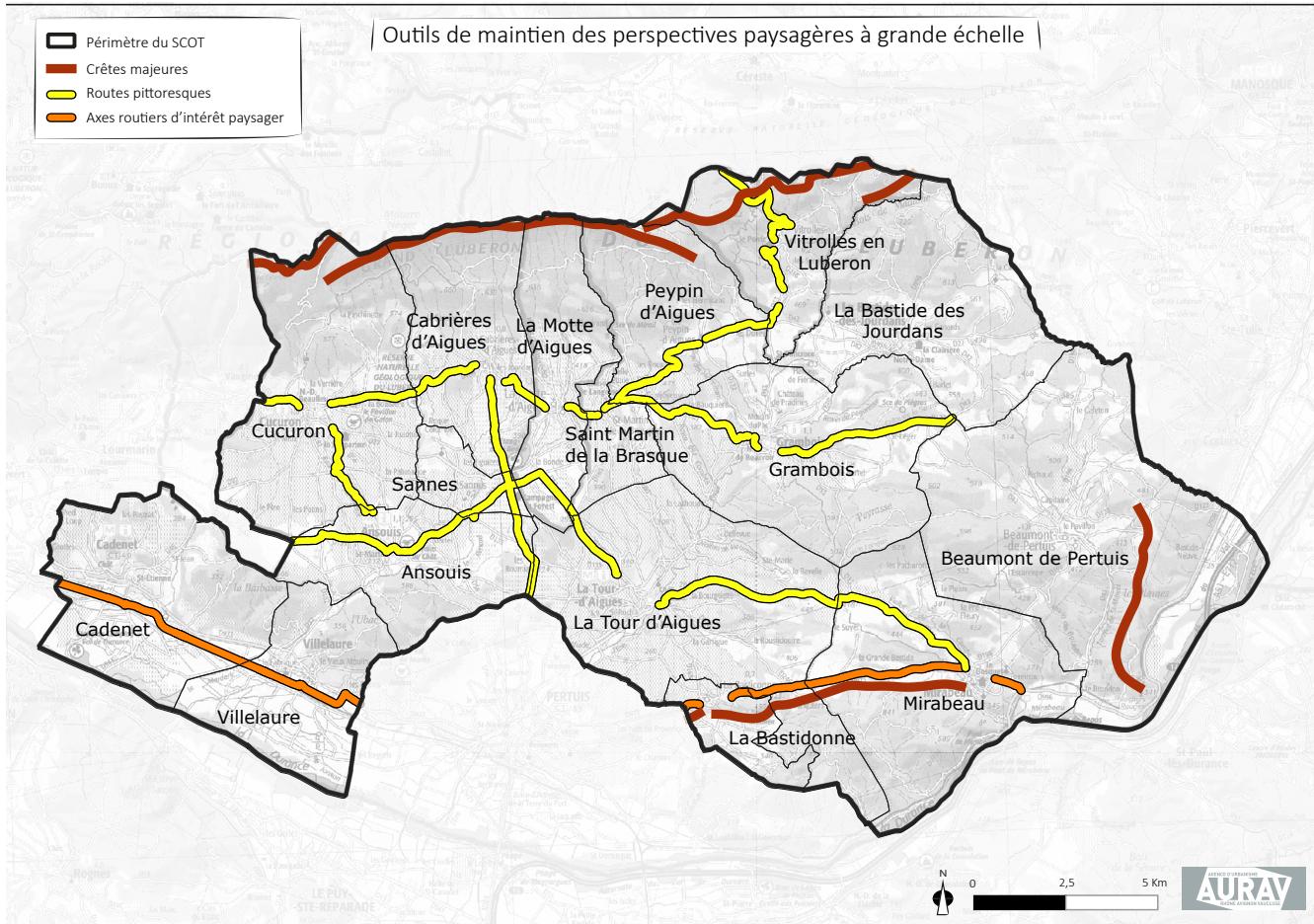


Figure 3 : Armature territoriale du SCoT

Armature territoriale du SCoT Sud Luberon :

Typologies de communes

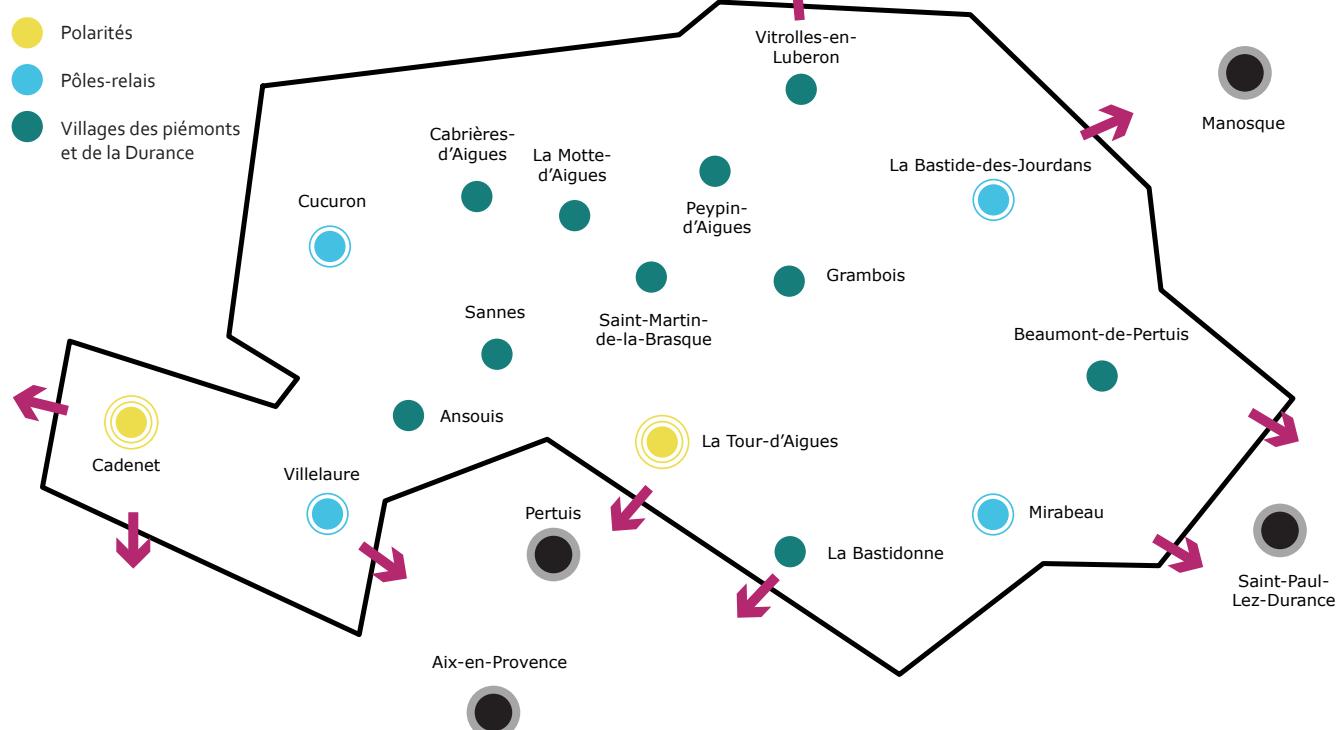


Figure 4 : Outils paysagers mis en place pour l'encadrement paysager du développement urbain

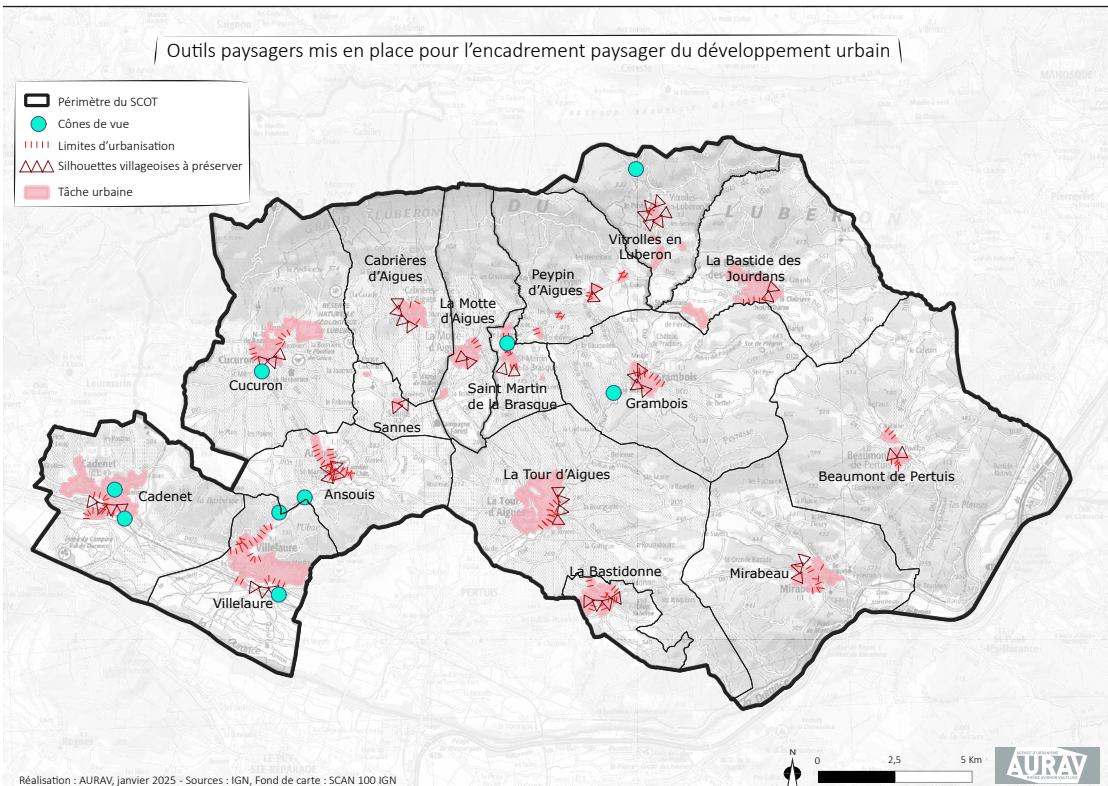
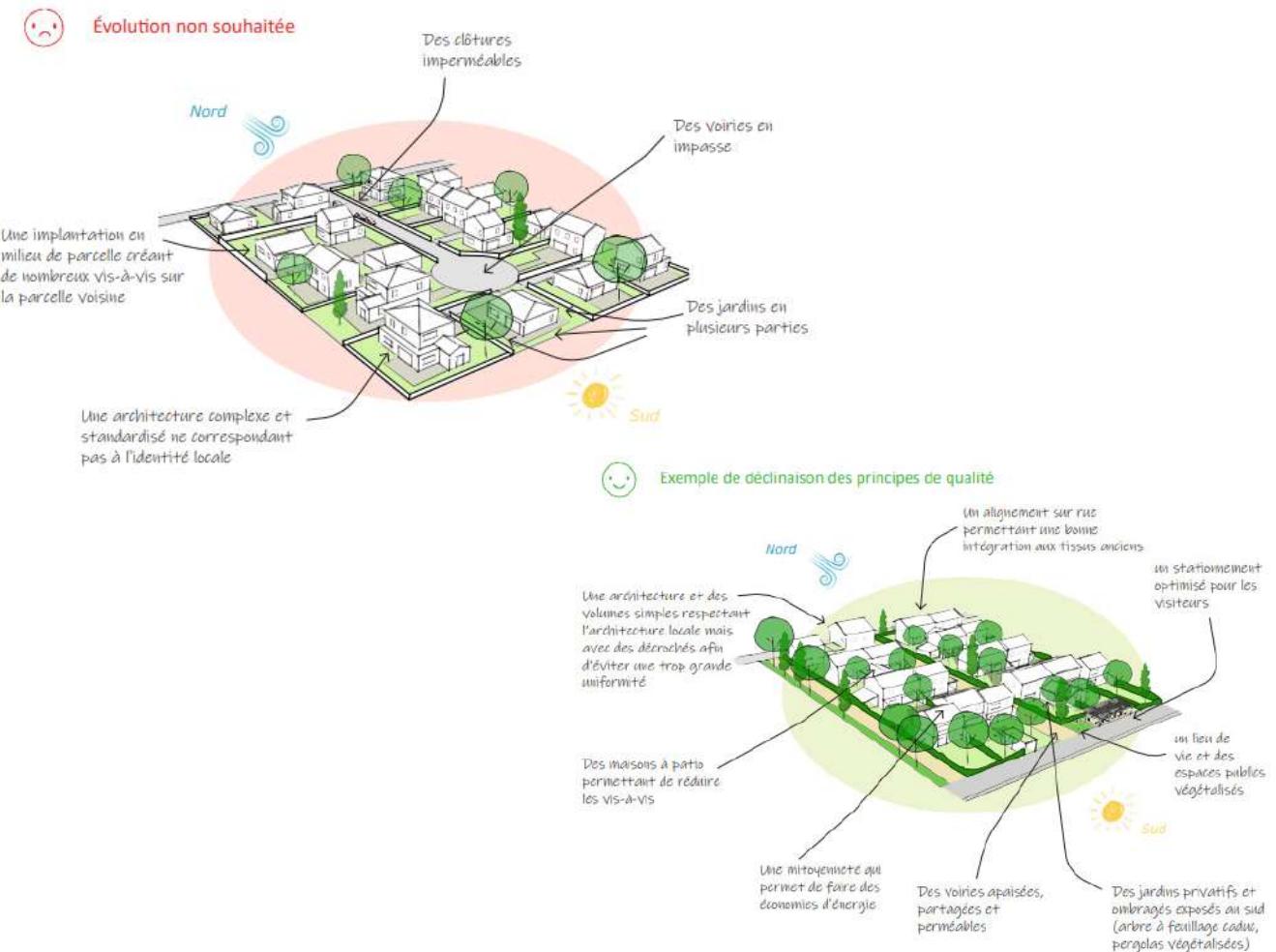


Figure 5 : Schémas illustrant une mise en oeuvre possible des principes permettant une qualité urbaine ou au contraire des évolutions qui ne sont pas souhaitables



4/ INCIDENCES DU SCOT SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Enjeu EIE : Une Trame Verte et Bleue reposant sur des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques remarquables : un réseau écologique fonctionnel à l'échelle du Sud Luberon.

Thématisques	Prescriptions du SCoT	Niveaux d'incidences
Trame Verte et Bleue	<p>Dans le cadre de l'élaboration du SCoT, une étude a été menée pour identifier la Trame Verte et Bleue sur le territoire du Sud Luberon en intégrant notamment les éléments de documents cadres telle que la charte du PNR du Luberon. Le SCoT affiche comme objectif de protéger la richesse environnementale du territoire contribuant ainsi au bon fonctionnement écologique du territoire.</p> <p>Pour cela, la cartographie prescriptive du DOO identifie :</p> <ul style="list-style-type: none">des réservoirs de biodiversité à protéger qui intègrent plusieurs périmètres à statuts : les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les arrêtés de protection de biotope, les zones humides, les réservoirs et corridors identifiés par le SRCE et désormais intégrés au SRADDET SUD PACA, les secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (Zone de Nature et de Silence, espaces d'enjeux écologiques, les corridors, les espaces agricoles...);des cours d'eau identifiés dans les documents cadres comme jouant un rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ;des corridors écologiques, notamment agricoles, identifiés dans la charte du PNR du Luberon ;des continuités écologiques avec d'autres territoires voisins. (Figure 1)	
	<p>Les objectifs de développement inscrits dans le SCoT pourront avoir un impact indirect sur la Trame Verte et Bleue. Les éléments identitaires de la TVB ont été identifiés dans le SCoT et font l'objet de prescriptions particulières pour les maintenir, et ceux-ci ont été exclus des espaces urbains supports du développement futur. Toutefois, le développement visé pour le territoire aura des effets indirects (augmentation des mobilités, des nuisances sonores, etc.) qui peuvent impacter les éléments naturels et écologiques.</p>	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT
--

La principale mesure d'évitement appliquée par le SCoT est qu'aucune enveloppe d'urbanisation, ou zone de développement économique, n'empiète sur un réservoir de biodiversité (*Figure 2*).

Par ailleurs, le SCoT identifie un certain nombre d'éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Cette identification est spatialisée sur la cartographie du DOO. Ces éléments identifiés sont accompagnés des prescriptions suivantes au sein du DOO :

- **des réservoirs de biodiversité à protéger** : nous distinguons sur la cartographie du DOO 4 types de réservoirs différents à savoir les réservoirs de biodiversité boisés, les réservoirs de biodiversité bleus, les réservoirs de biodiversité mosaïques et les réservoirs de biodiversité agricoles. Les prescriptions établies pour chacun de ces réservoirs tiennent compte de leur nature :
 - Réservoirs de biodiversité boisés : le principe général est l'inconstructibilité de ces espaces. De manière exceptionnelle, pourront être autorisées sous conditions des constructions liées à l'activité sylvicole et au pastoralisme tout en limitant l'emprise des aménagements.
 - Réservoirs de biodiversité bleus : le principe est de définir une bande ou un espace tampon inconstructible autour des constituants de la trame bleue (cours d'eau, zones humides, etc.), d'imposer la préservation ou la reconstitution de la ripisylve et d'identifier et préserver les canaux d'irrigation, permanents ou temporaires, dont le rôle agricole et écologique est démontré.
 - Réservoirs de biodiversité mosaïques : le principe est de les identifier particulièrement d'un point de vue règlementaire de manière à les préserver au maximum. Seuls peuvent être autorisés (sous conditions) les bâtiments nécessaires à l'activité forestière et agricole. La remise en culture agricole de certaines parcelles boisées (notamment en AOC) est possible sous conditions.
 - Réservoirs de biodiversité agricoles : le principe est de maintenir les fonctionnalités agricoles et écologiques de ces espaces en lutant notamment contre le mitage des bâtiments agricoles.
- **des cours d'eau identifiés dans les documents cadres comme jouant un rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques** : pour ces cours d'eau, la fonctionnalité est double à savoir celle de corridor et à la fois celle de réservoir de biodiversité. Les principes associés à ceux-ci sont donc similaires à ceux associés aux réservoirs de biodiversité bleus et aux corridors écologiques.
- **des corridors écologiques, notamment agricoles** : le principe est de conserver leur fonction écologique de continuité sur le territoire. Il est indiqué dans le DOO que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les corridors répertoriés dans le cadre du SCoT mais devront aussi faire figurer les corridors plus locaux de manière à leur attribuer des prescriptions adaptées comme le maintien des structures agro-écologiques.
- **des continuités écologiques** : le principe de continuité écologique concerne davantage les fonctions écologiques à grande échelle, c'est-à-dire celles qui se déploient aussi sur les territoires voisins. A ce titre, il est demandé de veiller à ne pas réaliser de projet susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la fonctionnalité des continuités.

Thématisques	Prescriptions du SCoT	Niveaux d'incidences
Espaces naturels liés à l'eau	<p>Outre l'objectif de préservation des réservoirs bleus présenté précédemment, le DOO du SCoT contient une orientation générale visant à valoriser les espaces naturels liés à la présence de l'eau. En ce sens, il s'agit de prendre en compte toutes les strates naturelles liées à l'eau (étang, cours d'eau, etc.) afin de les préserver et de les mettre en valeur en tant que potentiel local.</p>	
Patrimoine naturel et culturel montagnard	<p>Le SCoT Sud Luberon compte deux communes classées en zone de montagne par arrêté ministériel (<i>Figure 3</i>). Pour ces deux communes, et au même titre que les autres communes du SCoT, des objectifs de développement ont été inscrits dans le SCoT et peuvent avoir des incidences vis-à-vis du patrimoine naturel et culturel montagnard local.</p>	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

La révision du SCoT tient compte de cette particularité par une partie au sein du DOO dédiée aux dispositions spécifiques aux communes couvertes par la Loi Montagne.

A ce titre, il est précisé que pour les communes concernées par la Loi Montagne, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants. Par ailleurs, il est indiqué que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Au même titre, ces espaces d'urbanisation doivent être compatibles avec la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. A noter qu'il est aussi indiqué qu'aucune Unité Touristique Nouvelle n'est prévue dans ces communes au sein du SCoT.

Figure 1 : Les outils de protection de la Trame Verte et Bleue

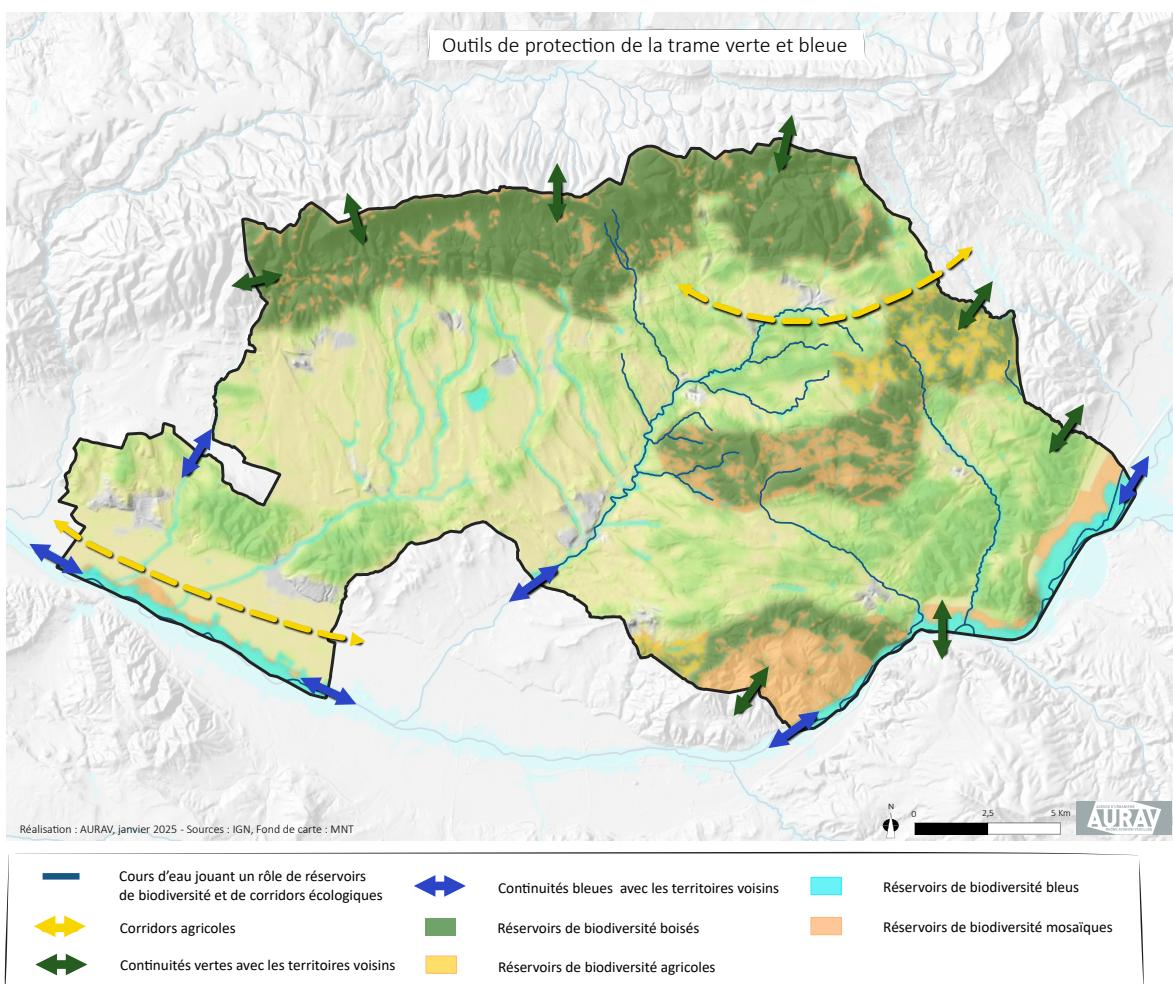


Figure 2 : Différenciation entre espaces bâtis et réservoirs de biodiversité

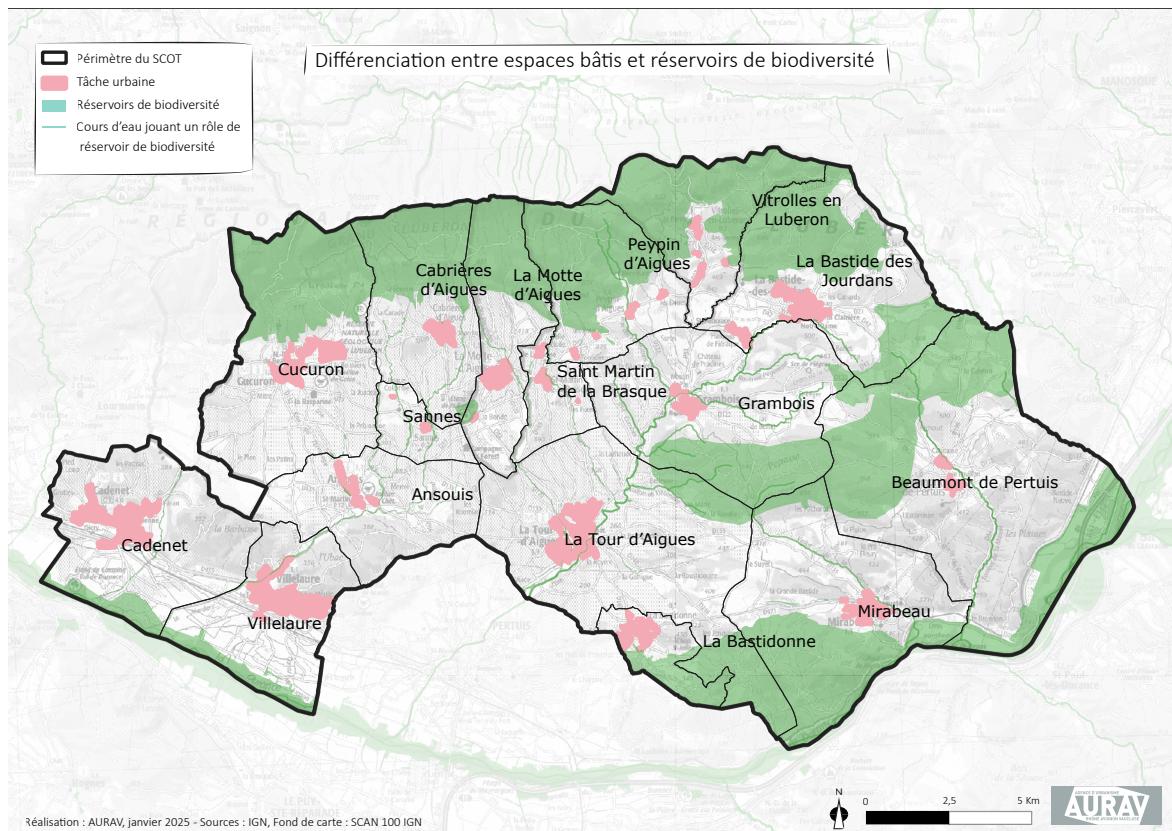
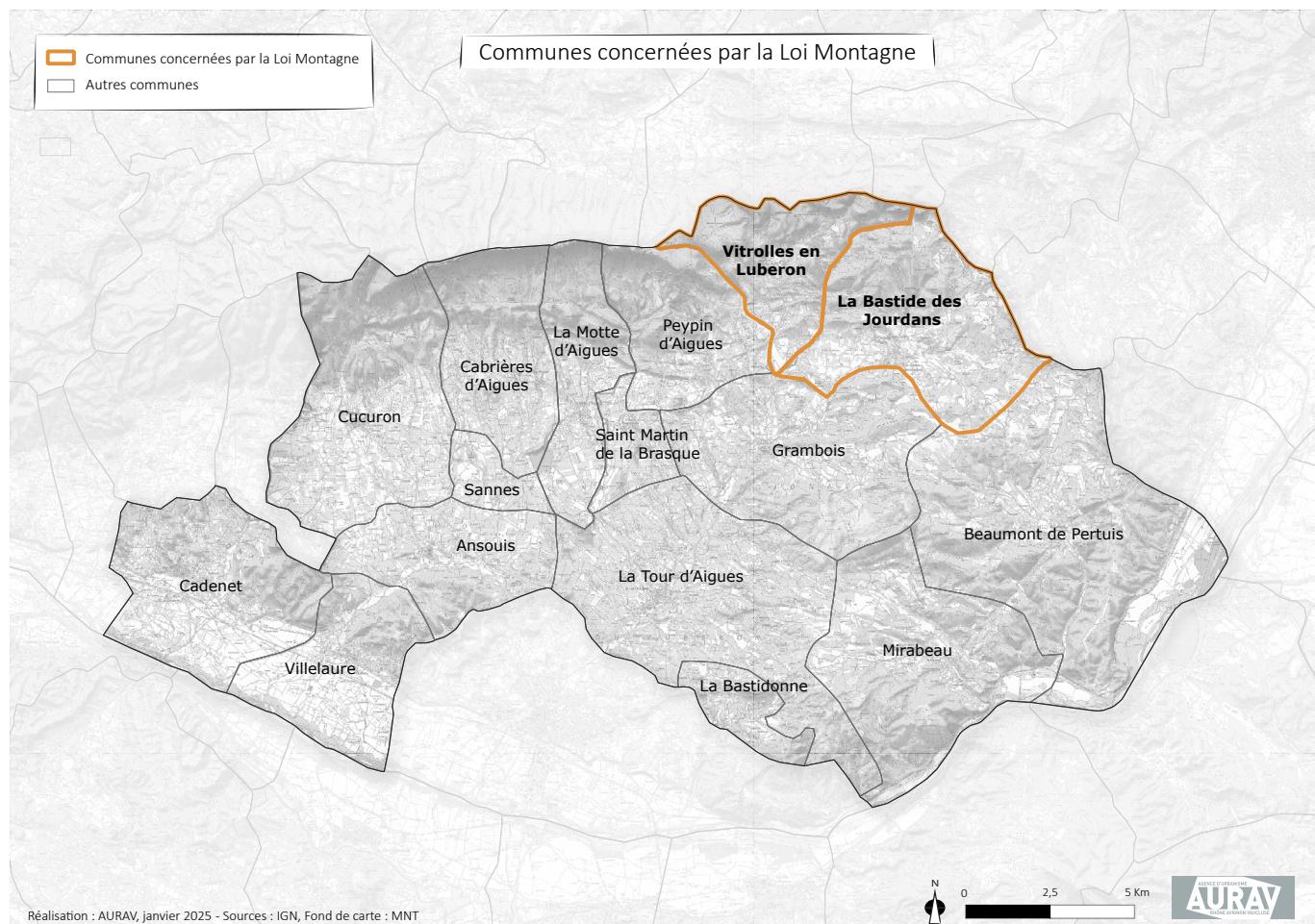


Figure 3 : Localisation des communes concernées par le Loi Montagne au sein du territoire du SCOT



5/ INCIDENCES DU SCOT SUR L'AGRICULTURE

Enjeu Diagnostic : Un réseau agricole bien développé et présentant un fort potentiel

Thématisques	Prescriptions du SCoT	Niveaux d'incidences
Potentiel agricole	<p>Le secteur agricole apparaît comme un domaine d'activité important pour l'économie et l'emploi au sein du SCoT Sud Luberon (<i>Figure 1</i>). En ce sens, le SCoT vise à préserver la vocation agricole du territoire par le biais d'un levier principal : l'identification des terres agricoles de grandes qualité pour les préserver (<i>Figure 2</i>). Il s'agit des terres irrigables ou irriguées, des terres situées en périphérie AOC, des terres à fort potentiel agronomique et économique. Comme nous pouvons le voir sur la cartographie du DOO, il apparaît que la quasi totalité des terres agricoles sont concernées par une forte valeur. Les prescriptions du SCoT les concernant vont en faveur de leur maintien et de la minimisation des impacts que ces terres peuvent subir. Il est précisé que les documents d'urbanisme locaux devront éviter l'ouverture à l'urbanisation de terres irriguées ou irrigables.</p> <p>Le secteur agricole est identifié dans le DOO du SCoT comme un pilier économique local à soutenir.</p> <p>En outre, dans l'optique de maintenir et développer le potentiel agricole, le SCoT vise à soutenir la diversification de l'activité des exploitations mais à encadrer les autres types d'activités (gîtes, autres projets touristiques, etc.) qui peuvent exercer une pression sur l'agriculture.</p>	
Développement urbain	<p>La traduction concrète des objectifs de développement sur le territoire aura forcément un impact sur la consommation/ artificialisation de l'espace. En effet, bien que des objectifs de réinvestissement de l'existant, ou de mobilisation de la vacance soient inscrits au sein du SCoT, le développement visé entraînera la nécessité de construire de nouvelles constructions et/ou de créer de nouveaux aménagements à des vocations diverses (résidentielles, économiques, etc.) pour répondre aux besoins. L'objectif du SCoT est de prioriser la mobilisation du foncier au sein des enveloppes urbaines. Toutefois, lorsque cela sera justifié, des projets pourront figurer en extension et en continuité des enveloppes urbaines. En outre, des parcelles pouvant constituer un potentiel pour l'agriculture peuvent se trouver en continuité des enveloppes urbaines.</p>	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

Plusieurs outils sont mis en place au sein du SCoT pour éviter le déclassement de terres agricoles ou du moins minimiser au maximum l'impact sur celles-ci. Outre leur identification, comme expliqué précédemment, visant à les maintenir et les valoriser, le SCoT intègre des prescriptions pour encadrer le développement urbain afin qu'il soit le plus vertueux possible :

- Premièrement, les enveloppes foncières par vocations inscrites comme mobilisables en consommation/artificialisation d'espaces entre dans la dynamique générale du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). En ce sens, le territoire tend dans le futur à limiter fortement la consommation d'espaces notamment agricoles.
- Le SCoT fixe l'objectif de prioriser au maximum le foncier mobilisable au sein des enveloppes urbaines afin de minimiser la consommation d'espaces en extension urbaine. Par ailleurs, les densités de logements fixées en extension urbaine dans le SCoT sont plus fortes que celles fixées en enveloppe urbaine. De ce fait, le foncier nécessaire pour la production de logements en extension urbaine sera moins élevé.
- Les limites d'urbanisation inscrites dans la cartographie du DOO concernent souvent des espaces de frange entre espaces urbanisés et espaces agricoles. A ce titre, les espaces agricoles à proximité ne seront à l'avenir pas ou très peu impactés par le développement visé au sein du SCoT.

Thématisques	Prescriptions du SCoT	Niveaux d'incidences
Espaces agricoles à valeur écologique	<p>Comme cela est détaillé dans la partie incidences sur la Trame Verte et Bleue, le territoire du SCoT Sud Luberon est concerné par des espaces agricoles pour lesquels des enjeux écologiques ont été déterminés. Il s'agit de réservoirs agricoles (où des enjeux liés aux plantes messicoles notamment apparaissent) et des corridors agricoles (où des enjeux de continuités écologiques avec notamment la présence de structures agro-écologiques apparaissent) (<i>Figure 3</i>). Ces espaces font l'objet de prescriptions spécifiques visant à maintenir leur fonctions écologiques sans compromettre leur vocation première agricole. En ce sens, ces espaces sont davantage protéger réglementairement d'un point de vue écologique, ce qui présente indirectement un intérêt pour la préservation de la fonction agricole.</p>	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

Figure 1 : Potentiel agricole local

Potentiel agricole - Synthèse

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL
SCoT Sud Luberon

Limites administratives

Limites communale

Perimetre du SCoT

Géo-tamcros

Potentiel agricole

Nu

Faible

Moyen

Fort

Très fort

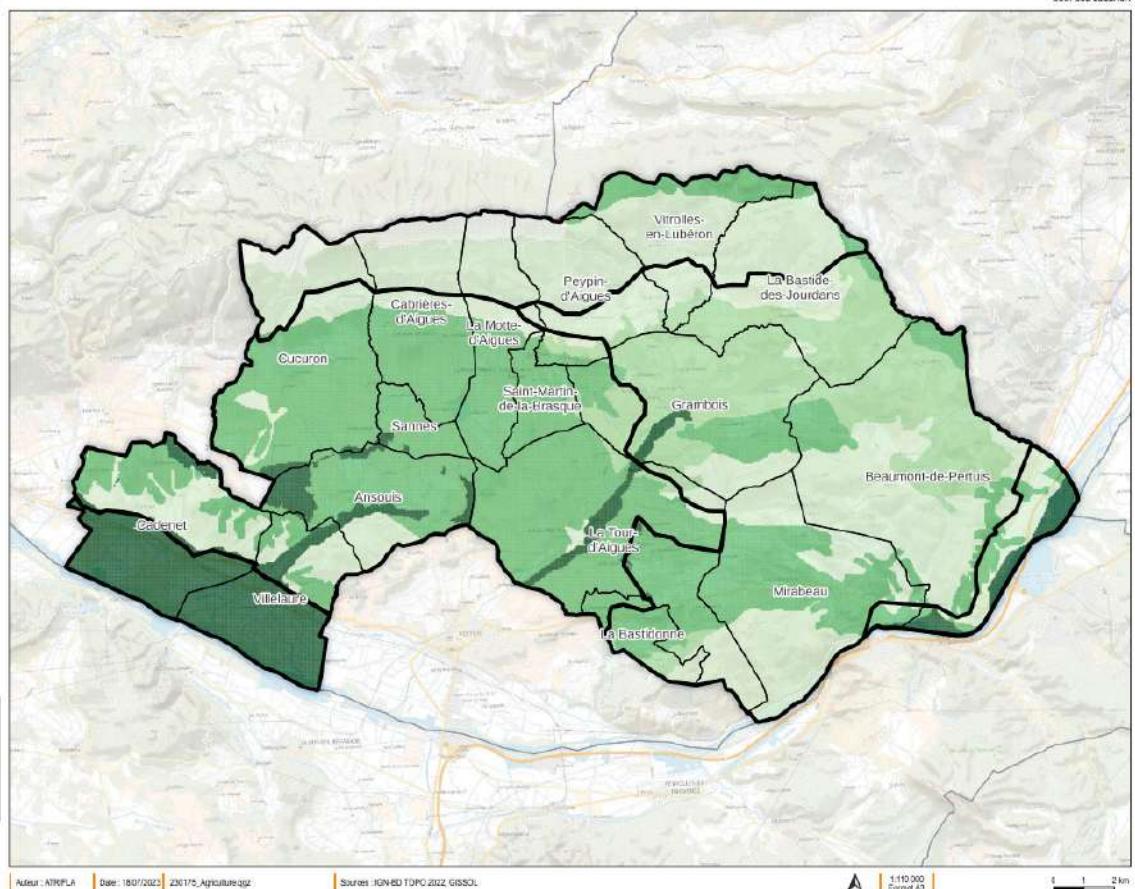
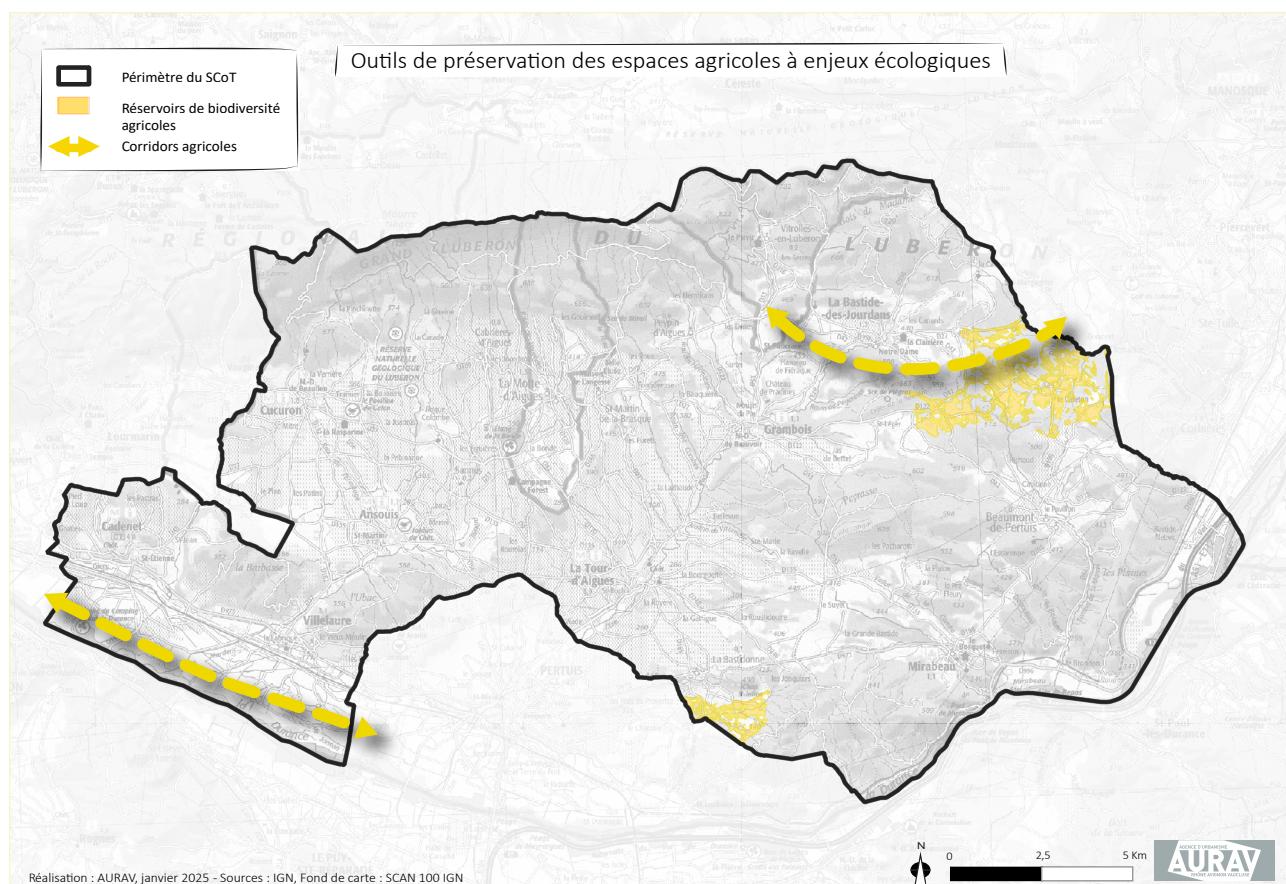


Figure 2 : Terres agricoles de grande qualité identifiées dans le SCoT



Figure 3 : Outils de préservation des espaces agricoles à enjeux écologiques



6/ INCIDENCES DU SCOT SUR LES RESSOURCES EN EAU

Enjeu EIE : Des ressources en eau diversifiées et suffisantes, mais dépendantes des territoires voisins et soumises au réchauffement climatique

Thématisques	Prescriptions du SCOT	Niveaux d'incidences
Protection de la ressource en eau	<p>La croissance de la population et le développement urbain visés dans le cadre du SCOT auront inévitablement un impact sur l'usage de l'eau d'une manière générale. Les besoins en eau potable, en assainissement et en autres usages seront plus importants. Ainsi, la protection de la ressource en eau sera un enjeu futur majeur, d'autant plus dans un contexte de changement climatique, pour lequel des mesures ERC devront s'appliquer.</p>	Orange
Fonctionnement et qualité du réseau hydrographique	<p>Le réseau hydrographique sur le territoire du SCOT Sud Luberon (Figure 3) est composé de deux grands types : le réseau naturel (rivière, vallats, etc.) ; le réseau créé par l'Homme (canaux, étangs, etc.). Le SCOT doit veiller à un bon équilibre entre le développement visé (urbain, agricole, touristique) et le maintien de ce réseau hydrographique. Celui-ci porte plusieurs prescriptions allant en faveur du bon fonctionnement et de la qualité de ces réseaux hydrographiques.</p>	Jaune

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

La première vigilance du SCoT a été d'inscrire un objectif de développement démographique conforme à la ressource en eau potable (**Figure 1**). En effet, comme cela est démontré dans la partie justification du dossier de SCoT, la ressource en eau potable locale est suffisante pour répondre aux besoins futurs du territoire. Ainsi, bien que la croissance démographique aura pour effet d'augmenter les besoins en eau potable, celle-ci n'aura pas pour effet de créer un déséquilibre entre la ressource en eau et la population en place. Par ailleurs, plusieurs prescriptions relatives à la préservation des captages en eau potable figurent au sein du DOO de manière à les impacter le moins possible. Il s'agit :

- pour les documents d'urbanisme locaux, de faire figurer en annexes les SUP relatives aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- de respecter les règles d'occupation des sols, de réglementation ou d'interdiction issues de l'arrêté préfectoral correspondant ;
- de réduire l'usage des produits phytosanitaires, y compris pour les activités agricoles.

En ce qui concerne l'assainissement, le SCoT prescrit de calibrer le développement vis-à-vis des capacités effectives des réseaux d'assainissement notamment collectifs (**Figure 2**). Par ailleurs, il est indiqué que l'urbanisation future doit être réalisée en priorité dans les secteurs desservis par des systèmes d'assainissement collectif. L'objectif est de limiter la mise en place nouvelle d'infrastructures d'assainissement notamment individuelles qui présentent de nombreuses contraintes (imperméabilisation, risque de pollution, etc.).

Les objectifs de limitation de l'imperméabilisation et de désimperméabilisation inscrits dans le SCoT vont en faveur de la protection de la ressource en eau. En effet, ces principes permettent une meilleure infiltration des eaux pluviales notamment et favorisent le cycle de l'eau.

Tout d'abord, comme cela est détaillé dans la partie incidences sur la Trame Verte et Bleue, la majorité des composants hydrographiques du territoire sont identifiés en tant que réservoirs bleus dans le SCoT. A ce titre, une multitude de prescriptions s'appliquent pour leur maintien et leur mise en valeur. Pour rappel, les trames urbaines définies ont été délimitées pour ne pas impacter les réservoirs de biodiversité. D'une manière générale, la dimension naturelle du réseau hydrographique est concernée par des prescriptions dans l'optique de tendre vers une inconstructibilité de ces espaces et surtout une préservation de leurs fonctions.

En outre, le réseau d'irrigation fait l'objet d'une forte prise en compte dans le SCoT en tant que composant majeur du réseau hydrographique local mais aussi compte tenu de son importance pour le développement de l'agriculture. A ce titre, les grands vecteurs prescriptifs utilisés dans le SCoT pour leur maintien et leur mise en valeur sont :

- l'identification et la préservation des canaux d'irrigation permanents ou temporaires ;
- le maintien des terres agricoles irriguées ou irrigables. Indirectement, le maintien de cette trame agricole donne tout un sens au maintien du réseau d'irrigation.

D'une manière générale, le développement visé par le SCoT s'accompagne de plusieurs prescriptions dans l'optique de ne pas impacter le fonctionnement et la qualité du réseau hydrographique. Dans la mise en oeuvre du SCoT, il faudra veiller à ce que les documents d'urbanisme locaux traduisent qualitativement ces principes.

Thèmes	Prescriptions du SCoT	Niveaux d'incidences
Risque inondation et ruissellement	<p>Les risques naturels liés à l'eau ont été pris en compte dans l'élaboration du SCoT. Tout d'abord, ils font l'objet de prescriptions spécifiques dans le DOO (cf. partie incidences sur les risques naturels) et les documents cadres sur la problématique sont pris en compte dans le projet de SCoT. Par ailleurs, des prescriptions comme celles en faveur de la désimperméabilisation vont en faveur de la meilleure gestion de ces risques (ruissellement, etc.). A ce titre, le SCoT a une incidence positive dans l'appréhension des différents risques dont ceux liés à l'eau, mais favorise aussi une bonne circulation de l'eau d'une manière générale et donc un maintien de la ressource en eau.</p>	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT
--

Figure 1 : Analyse de la ressource en eau exploitable

Communes	Population		Consommation annuelle des abonnés 2024 (en m ³)	Consommation annuelle estimée des abonnés 2045 (en m ³)	Capacité de prélèvement
	2021	2045			
Ansouis	1 061	1 130	52975	56420	Les communes de l'intercommunalité sont desservies par deux de nos trois sites de production : Station de Pont de Durance Commune de Pertuis (prélèvement en eaux superficielles de la Durance) - Arrêté Inter préfectoral du 12 Mai 2021 - Débit de prélèvement de pointe autorisé: 720 m ³ /heure soit 17 280m ³ /jour ; - Prélèvement maximum annuel autorisé est de 4 500 000 m ³ /an. Forage de Vidalet, Commune de Pertuis (prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Durance) - Arrêté Préfectoral du 3 Novembre 2000 - Débit de prélèvement de pointe autorisé: 550 m ³ /heure - Production maximale autorisée : 13 200 m ³ /jour soit un prélèvement annuel de 4 818 000 m ³ /an
Beaumont-de-Pertuis	1 115	1 180	62557	66204	
Cabrières-d'Aigues	949	1 010	49685	52879	
Cadenet	4 292	4 780	216530	241149	
Cucuron	1 814	2 070	98581	112493	
Grambois	1 214	1 290	95886	109787	
La Bastide-des-Jourdans	1 686	1 930	89087	101980	
La Bastidonne	899	960	42401	42278	
La Motte-d'Aigues	1 399	1 490	82191	87537	
La Tour-d'Aigues	4 346	4 850	219485	244938	
Mirabeau	1 419	1 620	91300	104233	
Peypin-d'Aigues	670	710	39083	41416	
Saint-Martin-de-la-Brasque	816	870	48410	51614	
Sannes	292	310	21819	23164	
Villelaure	3 337	3 810	192739	220059	
Vitrolles-en-Luberon	180	190	19082	20142	
TOTAL	25 489	Env. 28 000	1 421 811	1 576 293	

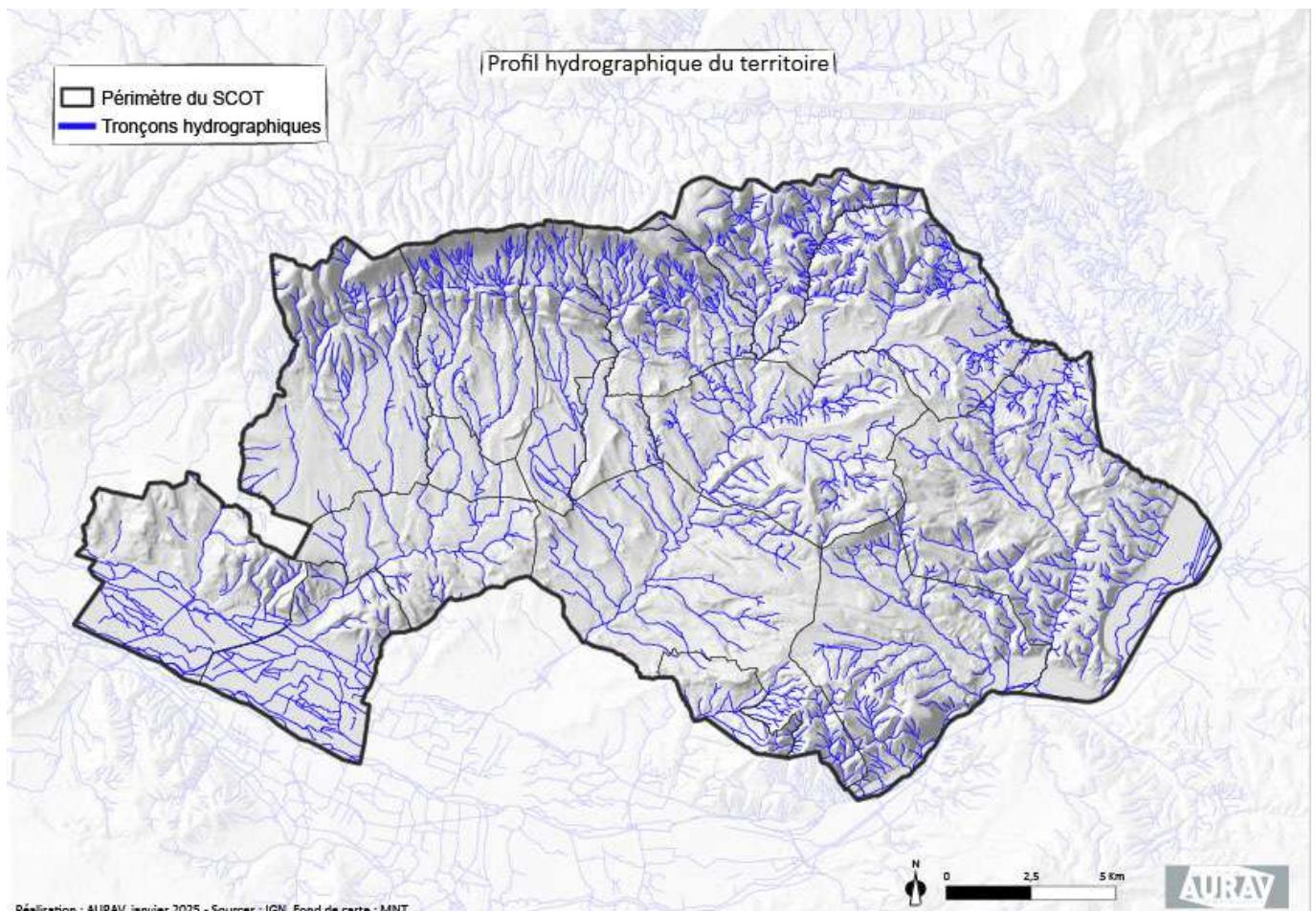
* Données fournies par le Syndicat Durance Luberon

Figure 2 : Analyse de la capacité de traitement des eaux usées

Communes	Population		STEP du territoire *	
	2021	2045	Localisation	Capacité totale (en EH)
Ansolis	1 061	1 130	43.73510, 5.46534	550
Beaumont-de-Pertuis	1 115	1 180	43.73724, 5.69613	1 300
Cabrières-d'Aigues	949	1 010	43.77872, 5.49815	900
Cadenet	4 292	4 780	43.71879, 5.35012	4 600
Cucuron	1 814	2 070	43.76915, 5.44345	2 700
Grambois	1 214	1 290	43.76288, 5.58459	1 100
La Bastide-des-Jourdans	1 686	1 930	43.78398, 5.62450	1 500
La Bastidonne	899	960	43.70400, 5.56162	750
La Motte-d'Aigues	1 399	1 490	43.76554, 5.52798	1 200
La Tour-d'Aigues	4 346	4 850	43.71770, 5.54046	6 200
Mirabeau	1 419	1 620	43.69799, 5.67269	1 500
Peypin-d'Aigues	670	710	43.78439, 5.56888	400
Saint-Martin-de-la-Brasque	816	870	43.76349, 5.54620	800
Sannes	292	310	43.75772, 5.49234	200
Villelaure	3 337	3 810	43.70935, 5.42192	2 700
Vitrolles-en-Luberon	180	190	43.80646, 5.59650	200
TOTAL	25 489	Env. 28 000		26 600 EH

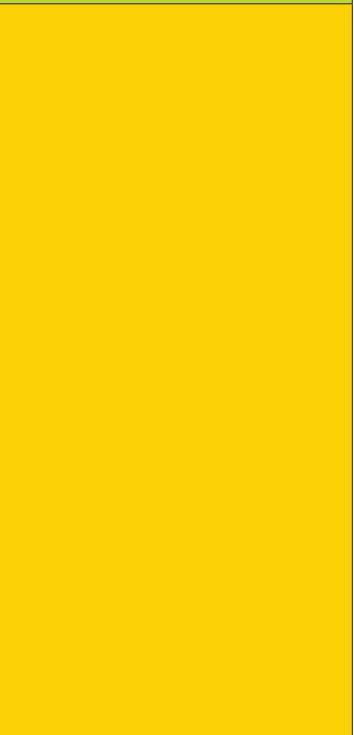
* Données fournies par le Syndicat Durance Luberon

Figure 3 : Le réseau hydrographique sur le territoire Sud Luberon



7/ INCIDENCES DU SCOT SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Enjeu EIE : Un potentiel à mobiliser notamment photovoltaïque

Thématisques	Prescriptions du SCOT	Niveaux d'incidences
Développement du potentiel de production d'énergies renouvelables	<p>Le territoire du SCOT Sud Luberon est doté d'un PCAET contenant des ambitions de développement de la production d'énergies renouvelables et ce notamment pour le photovoltaïque. Le SCOT Sud Luberon porte l'ambition de promouvoir le développement des énergies renouvelables et de définir les conditions de leur développement, en cohérence avec les sensibilités du territoire. Il reprend les éléments du PCAET et inscrit l'ambition d'une augmentation significative de la production d'énergies renouvelables d'ici 2045. A ce titre, le SCOT encourage à augmenter la production de photovoltaïque et d'énergies renouvelables thermiques (géothermie, réseau de chaleur). D'une manière générale, la question énergétique devra être prise en compte en amont des projets et les opérations porteuses de développement d'énergies renouvelables et du principe d'autoconsommation collective devront être encouragées. Le développement des énergies renouvelables se réalisera en priorité sur des espaces artificialisés. En dehors des sites déjà artificialisés, les zones d'accélération des énergies renouvelables seront les espaces privilégiés. A noter que le SCOT reprend aussi les éléments de la loi APER dans ses prescriptions : au moins 50% de la surface des parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500m² intègre des panneaux photovoltaïques.</p>	
Environnement	<p>L'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables peut constituer des enjeux environnementaux notamment d'un point de vue paysager et écologique. Comme expliqué précédemment, le SCOT comporte des objectifs de développement de la production d'énergies renouvelables et constitue un point de vigilance par rapport à leur insertion paysagère et leur impact sur les fonctions écologiques.</p>	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

Le SCoT intègre des prescriptions vis-à-vis de l'implantation des dispositifs de production d'énergies renouvelables de manière à minimiser leur impact paysager et écologique. La première est le fait que ces dispositifs devront s'implanter en privilégiant les sites artificialisés, et si ce n'est pas le cas en privilégiant les zones d'accélération des ENR qui, lorsqu'elles ont été définies, ont été jugées comme satisfaisantes d'un point de vue paysager et écologique. Par ailleurs, des sites préférentiels et d'exclusion sont détaillés dans le DOO pour le développement du photovoltaïques. Ces sites ont été définis en tenant compte des perspectives paysagères et écologiques locales. Il est aussi précisé que pour la mise en place de photovoltaïque sur toiture, les documents d'urbanisme locaux définissent si nécessaire les conditions de leur mise en place.

D'une manière générale le SCoT associe dans son DOO des prescriptions à la mise en place des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour favoriser leur insertion paysagère et écologique.

8/ INCIDENCES DU SCOT SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Enjeu EIE : Un développement du territoire à adapter avec la prise en compte des nombreux risques naturels, la pollution, les nuisances et la gestion des déchets

Thématisques	Prescriptions du SCoT	Niveaux d'incidences
Risques naturels	<p>Le SCoT prend en compte les risques naturels majeurs et connus qui impactent le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ le risque d'inondation lié à l'Eze et la Durance (<i>Figure 1</i>) mais aussi aux cours d'eau et valats tels que le Marderic, l'Ourgouse et le Laval notamment;▶ le risque incendie et feu de forêt notamment sur le massif du Luberon ainsi que les collines du sud et de l'est du territoire (<i>Figure 2</i>);▶ le risque lié aux mouvements du sol : retrait/gonflement d'argiles (<i>Figure 3</i>) notamment sur les communes de Grambois et de La Bastide-des-Jourdans.	
	<p>L'accueil d'environ 2 100 habitants supplémentaires, la création de logements, de secteurs d'activités économiques et d'emplois entraînera indéniablement un impact sur l'exposition de la population aux risques naturels. En revanche, la prise en compte des aléas (en fonction de leurs niveaux) dans les choix de développement, et la mise en place de prescriptions spécifiques limitent fortement l'impact vis-à-vis des risques naturels.</p>	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

Concernant **le risque inondation**, le SCoT intègre les dispositions des documents suivants : le SDAGE Rhône-Méditerranée, le PGRI bassin Rhône-Méditerranée, le TRI « Avignon - Plaine du Tricastin - Basse vallée de la Durance », les PPRi de la Durance et de l'Eze, l'AZI qui délimite les cours d'eau et valats du Marderic, de l'Ourgouse et du Laval.

Il est précisé que les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les prescriptions du PPRi de la Durance et de l'Eze ainsi que les éléments de connaissance fournis par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du Vaucluse.

Concernant **le risque feu de forêt**, il est indiqué que les documents d'urbanisme locaux devront intégrer les prescriptions liées aux PPRif lorsqu'ils existent, et devront prévoir des dispositons adaptées face au risque.

Par ailleurs, il sera important de veiller à assurer une gestion des interfaces entre les zones urbanisées et les espaces boisés afin de répondre aux enjeux de lutte contre les incendies. Il est aussi inscrit que les documents d'urbanisme locaux devront prévoir les éléments nécessaires à la gestion des massifs et à la défense contre les incendies.

Concernant **le ruissellement**, il est inscrit dans le DOO plusieurs prescriptions visant à minimiser le phénomène : préserver, et restaurer si nécessaire, les axes d'écoulement des eaux, préserver les zones d'expansion de crues via des outils réglementaires, préserver les éléments de paysage ayant une fonction dans la gestion du ruissellement, intégrer des objectifs de désimperméabilisation, et favoriser la gestion du ruissellement dans les opérations d'aménagement.

Au sujet **du risque de mouvements de terrain**, il est indiqué que les secteurs futurs d'urbanisation devront, autant que possible, être localisés en dehors des zones de risque de mouvement de terrain. Lorsque cela n'est pas possible, les documents d'urbanisme locaux devront intégrés des prescriptions adaptées (en lien avec les PPR s'ils existent).

Premièrement, le SCoT intègre plusieurs prescriptions issues de documents cadres (SDAGE, PGRI, PPR, ect.) en matière de gestion de risques naturels. Il est inscrit, pour les différents risques naturels de se référer aux plans et règlements des documents opossables en la matière et notamment les Plans de Prévention des Risques.

D'une manière générale, le SCoT contribue à limiter et à réduire les risques naturels en repérant sur la cartographie du DOO les éléments à préserver listés ci-après :

- ▶ les réservoirs boisés ;
- ▶ l'espaces de mobilité des cours d'eau et les réservoirs de biodiversité bleus en intégrant les ripisylves, les zones humides (**Figure 4**), etc ;
- ▶ les limites d'urbanisation (qui tiennent compte par ailleurs des risques naturels à proximité).

Les prescriptions issues du SCoT intègrent des principes tel que la désimperméabilisation qui vont en faveur de la réduction de l'impact de certains risques comme celui du ruissellement pluvial dans le cadre du développement urbain.

De plus, la délimitation et l'estimation du foncier mobilisable, et des enveloppes urbaines ont pris en compte la présence des risques naturels à travers les documents prescriptifs ou les cartographies d'aléas en vigueur. Le projet vise à augmenter la sécurité des populations exposées aux risques (notamment d'inondation et d'incendie de forêt) en tenant compte du fonctionnement des milieux naturels.

Thématisques	Prescriptions du SCoT	Niveaux d'incidences
Qualité de l'air, pollution et nuisances sonores	<p>Les prescriptions associées dans le SCoT sont tournées autour de la limitation des potentielles sources de pollutions et de nuisances sur l'environnement, sur la population et l'environnement urbain. Cela passe par la prise en compte de ces problématiques à l'échelle des opérations d'aménagement, par la prise en compte des nuisances à proximité des infrastructures routières dans la réflexion d'implantation d'établissements dédiés à l'accueil de populations sensibles à cela (écoles, ect.), par le développement de mobilités décarbonnées.</p> <p>Le territoire du SCoT Sud Luberon présente la particularité d'être concerné par le périmètre de la "zone de nature et de silence" identifiée par le PNR du Luberon. A ce titre, le DOO du SCoT intègre une prescription spécifique sur le fait que les documents d'urbanisme devront faire respecter l'interdiction de circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique au sein de la "zone de nature et de silence".</p>	
	<p>Le développement visé par le SCoT (démographie, logements, économie, etc.) entraînera inévitablement un impact en termes de pollution de l'air, de nuisances sonores, etc.</p>	
Confort thermique	<p>Il est inscrit au sein du DOO du SCoT des principes applicables aux sein des futures opérations d'aménagement permettant d'améliorer le confort thermique des constructions. Ainsi, les principes suivants devront être appliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ Intégrer les principes du bioclimatisme : implantation et orientation du bâti pour optimiser l'apport solaire, favoriser le confort thermique des bâtiments et tirer profit des éléments naturels ; ▸ Limiter l'imperméabilisation des sols pour permettre l'infiltration de l'eau et réduire la chaleur ; ▸ Conserver la trame végétale existante, afin de favoriser la végétalisation et accorder une plus grande place à la nature. 	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT
--

La qualification des zones de développement futur (trame urbaine, secteurs de projets économiques, etc.) a été réalisée en prenant en compte les sources de nuisances pouvant impacter le territoire et en portant une attention aux possibles impacts générés en termes de qualité de l'air, de pollution des sols et de nuisances sonores.

Pour limiter la production de polluants et réduire les émissions de gaz à effet de serre, le SCoT prévoit :

- ▶ de mieux articuler l'urbanisme avec les transports en s'appuyant sur l'armature territoriale,
- ▶ de minimiser les besoins en déplacement en favorisant l'échelle de la proximité adaptée aux modes doux et en développant l'usage du numérique,
- ▶ de promouvoir des alternatives à l'« autosolisme ».
- ▶ de développer de nouvelles formes urbaines qui répondent à des exigences de performances énergétiques et orienter les politiques de réhabilitation du parc immobilier existant pour une meilleure prise en compte des économies d'énergie.

D'une manière générale, les modèles d'urbanisation (typologies de construction, principes de constructions, objectifs de désimperméabilisation et de maintien de milieux verts, etc.) développés au sein du SCoT vont en faveur de la prise en compte de la nécessité d'assurer un confort thermique dans les constructions.

Thématisques	Prescriptions du SCoT	Niveaux d'incidences
Gestion des déchets	<p>En ce qui concerne l'amélioration de l'optimisation de la gestion des déchets et leur valorisation, l'objectif porté par le SCoT est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ augmenter la capacité du territoire à traiter ses déchets ; ▸ tout en contribuant aux objectifs régionaux de réduction des déchets et de programmation d'équipements. 	
	<p>La croissance de la population va entraîner une augmentation de la production de déchets.</p>	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

Le SCoT inscrits plusieurs prescriptions pour réduire et compenser l'augmentation de la production de déchets :

- ▶ mettre en oeuvre la Charte "Sud zéro déchet plastique" ;
- ▶ prévoir et intégrer dès la conception du projet les emplacements de tri et la collecte des déchets au sein des nouvelles opérations d'aménagement ;
- ▶ rechercher la mutualisation et l'optimisation des équipements de collecte, de stockage, de tri ou de traitement des déchets ;
- ▶ offrir les conditions pour la création d'un équipement structurant de gestion ou de traitement des déchets (projet de déchetterie sur Villelaure) ;
- ▶ limiter les installations de traitement de déchets classées pour la protection de l'environnement au sein de la zone de nature et de silence.

Figure 1 : Le risque inondation identifié sur le territoire du SCoT

PPRI Durance et Eze

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL
SCoT SUD LUBERON

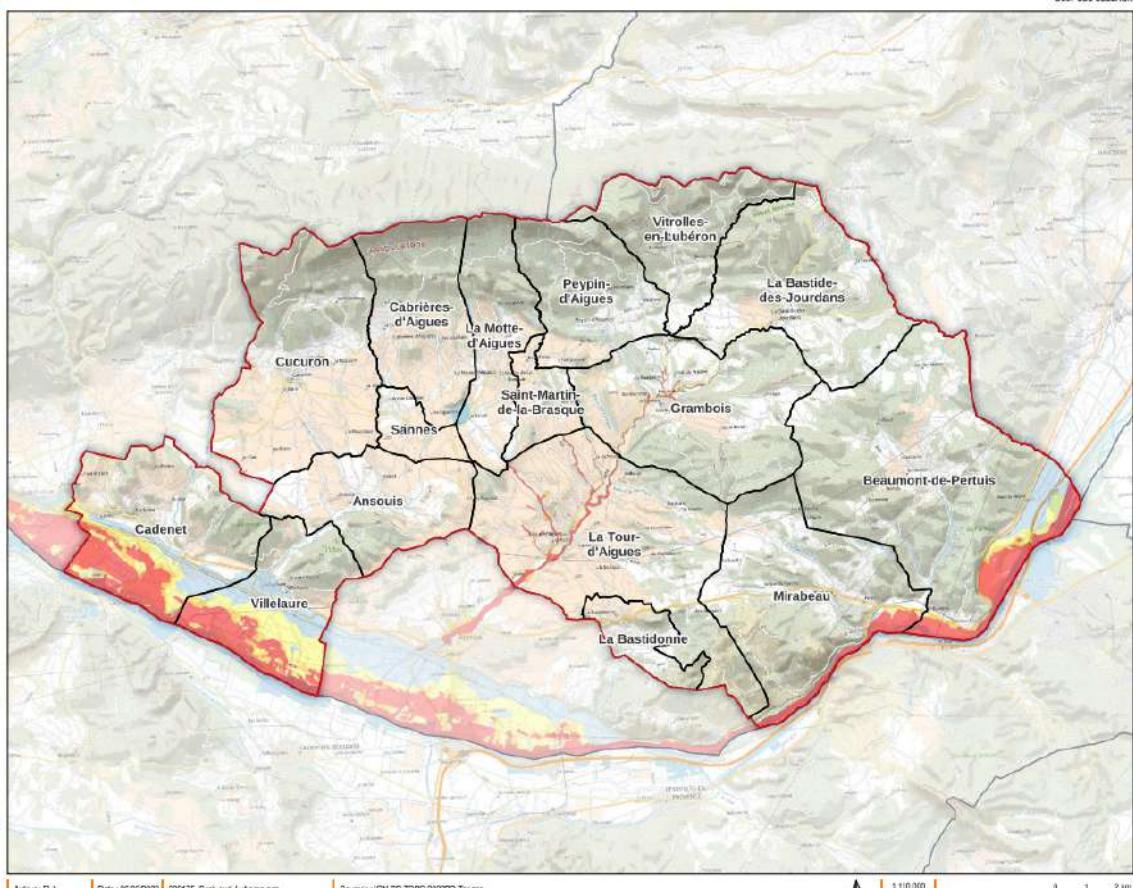


Figure 2 : Le risque incendie identifié sur le territoire du SCoT

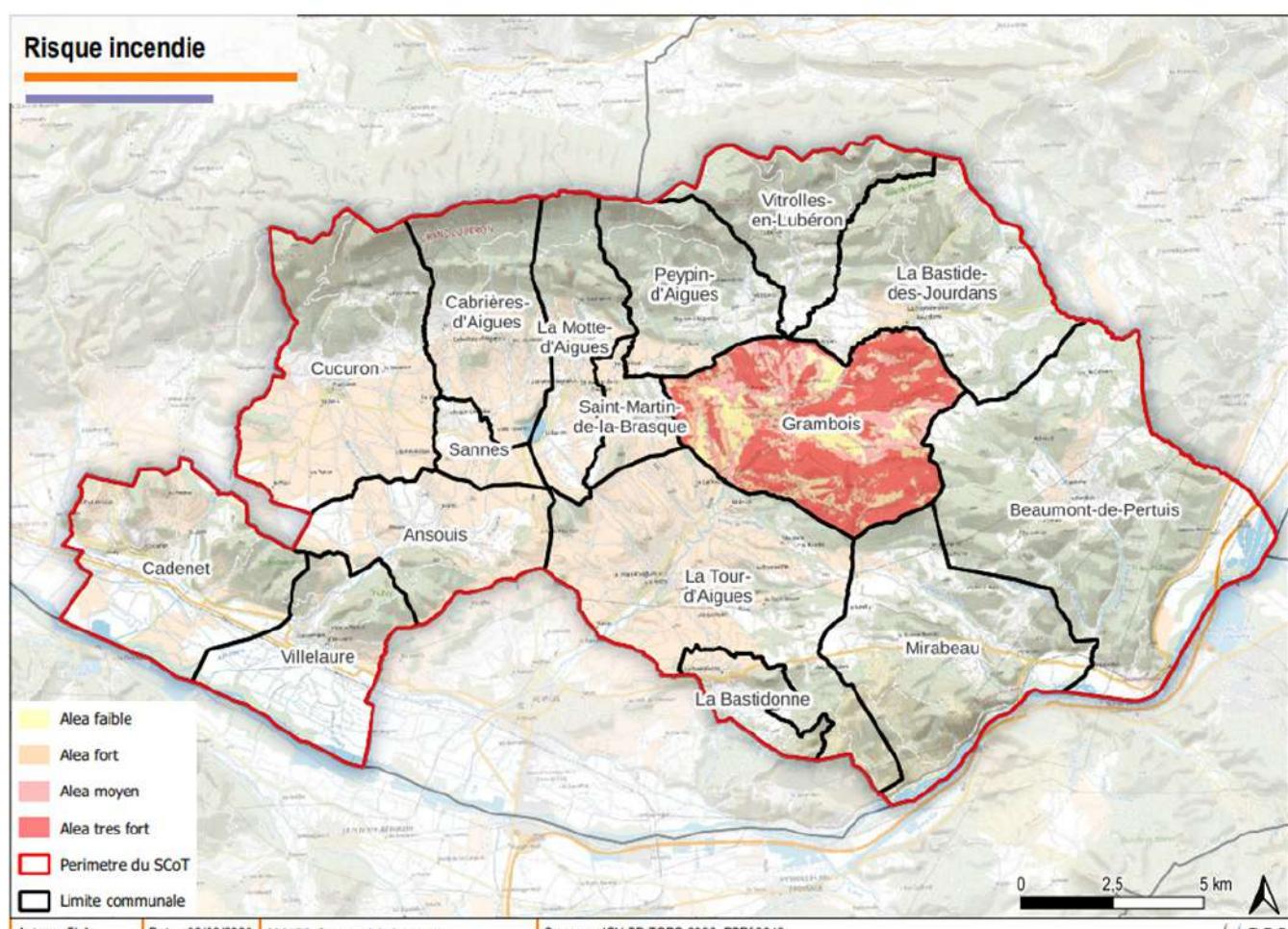
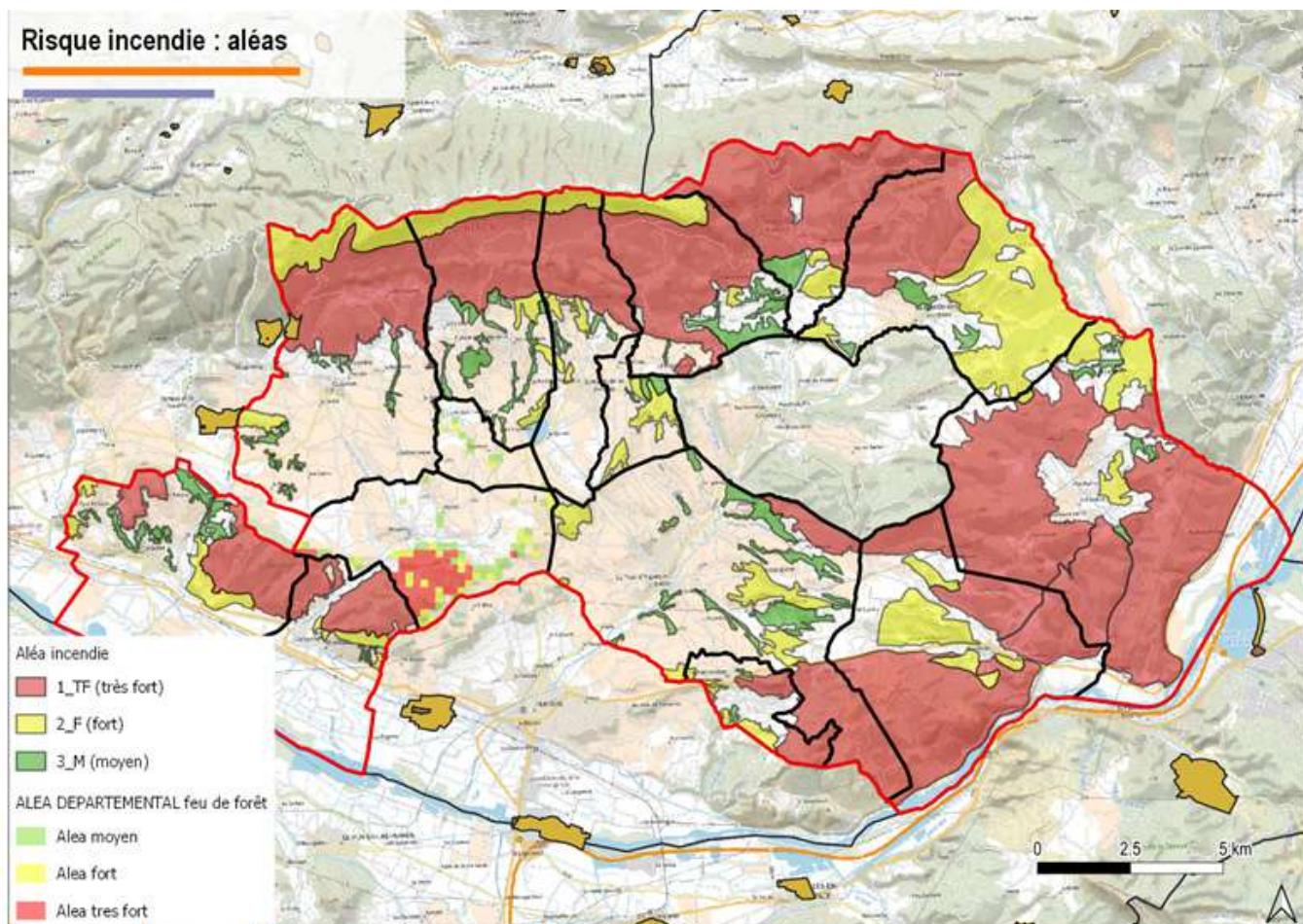


Figure 3 : Le risque lié au retrait gonflement des argiles identifié sur le territoire du SCoT

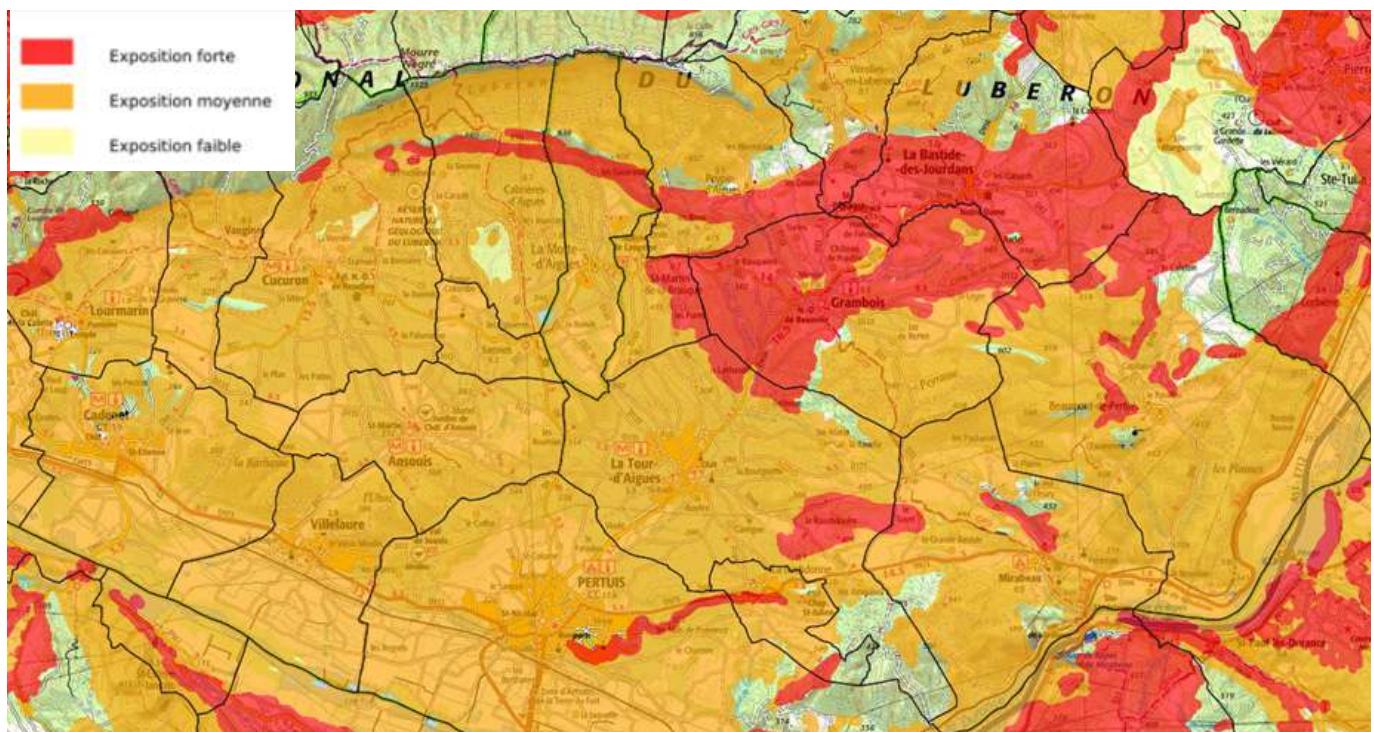
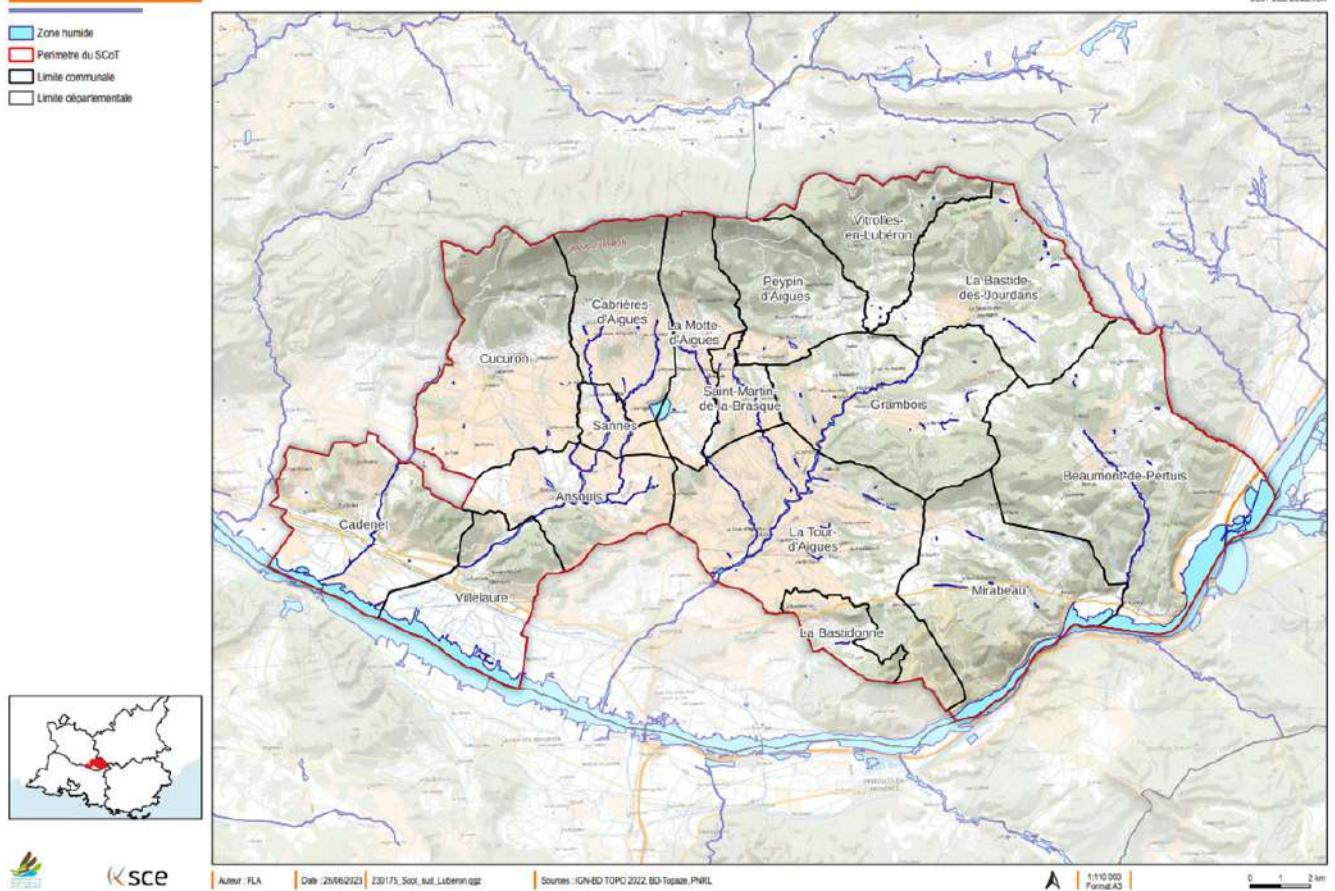


Figure 4 : Les zones humides identifiées sur le territoire du SCoT

Zone humide

RAPPORT ENVIRONNEMENTAL
SCoT SUD LUBERON



5. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR LES ESPACES NATURA 2000



CLIENT

RAISON SOCIALE	Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB)
COORDONNÉES	Parc d'activités le Revol 128, chemin des vieilles vignes 84240 La Tour d'Aigues Tél. 04.90.07.48.12
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Madame Cécile RHE Tél. 04.86.78.00.34 cecile.rhe@cotelub.fr

SCE

COORDONNÉES	1, esplanade Miriam Makeba 4 ^{ème} étage 69100 Villeurbanne Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99 – E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR (nom et coordonnées)	Gaël LAMBERTHOD Tél. 06.43.33.14.04 E-mail : gael.lambert hod@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Étude des incidences Natura 2000 du SCOT Sud Luberon
NOMBRE DE PAGES	64 (hors annexes)
NOMBRE D'ANNEXES	1
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P22002626
N° COMMANDE	Marché n°24D002154 – 16/10/2024

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	RÉDACTION	CONTRÔLE QUALITÉ
230175	31/01/2025	Première édition	LNZ	GLM

1. Présentation du projet de révision du SCoT

1.1. Demandeur du projet

La révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Luberon est portée par la Communauté de Communes du Sud Luberon (COTELUB).

Adresse Parc d'activités Le Révol, 128
 chemin des vieilles vignes, 84240
 LA TOUR-D'AIGUES

SIRET 248 400 285 00057

L'interlocutrice privilégiée de ce projet est Madame Cécile RHE, directrice de la Planification – Urbanisme et foncier, pour la COTELUB.

1.2. Contexte et objectifs

Dominé par le massif du Luberon qui forme sa frontière nord et la Durance au sud, le périmètre du SCoT Sud Luberon est situé dans le département du Vaucluse, en région Sud-PACA.

Le territoire du SCoT Sud Luberon appartient en quasi-totalité au Parc Naturel Régional du Luberon. Seules deux communes appartenant à la COTELUB et au périmètre du SCoT n'adhèrent pas au syndicat assurant la gestion du parc : La Motte-d'Aigues et Vitrolles-en-Luberon.

Depuis l'approbation du SCoT en 2015, 5 communes ont quitté son périmètre (Puget, Lauris, Puyvert, Lourmarin et Vaugines). Le SCoT en

révision compte ainsi 16 communes, soit 23% d'habitants en moins. Ainsi, les grands équilibres territoriaux du territoire définis dans le projet de 2015 sont aujourd'hui remis en cause et un nouveau projet devra être défini selon ce nouveau périmètre. De plus, de nouveaux schémas, documents sectoriels et programmes sont venus décliner et renforcer les objectifs de la COTELUB (PCAET adopté en 2021, projet intercommunal autour de l'aménagement de l'étang de la Bonde).

La présente étude s'inscrit dans la procédure de révision générale du SCoT Sud Luberon prescrite le 04/11/2021. Cette révision permet notamment l'application de l'ordonnance du 17/06/2020, relative à la modernisation des SCoT, et l'intégration du nouveau périmètre d'application du SCoT.

1.3. Présentation simplifiée du SCoT

Le SCoT est composé de différents documents :

- ▶ Le Projet d'aménagement stratégique (PAS), fixant les grands objectifs de développement et d'aménagement du territoire à horizon 20 ans ;
- ▶ Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces – urbains et ruraux – qu'il recouvre ;
- ▶ Différentes annexes sur lesquelles s'appuient le DOO et le PAS et justifient leur contenu : diagnostic du territoire, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix, analyse foncière des 20 dernières années.

1.3.1. Projet d'aménagement stratégique (PAS)

Le contenu règlementaire du PAS est régi par l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme.

Le PAS présente l'état des réflexions, des orientations et des objectifs débattus entre les élus et les acteurs pour construire les grandes ambitions du projet de territoire à horizon 20 ans (2045). Il a une vocation pédagogique et servira de guide à l'élaboration du DOO.

Les objectifs du PAS sont établis sur la base d'une synthèse du bilan d'application du SCoT en vigueur et du diagnostic territorial ainsi que des enjeux qui s'en dégagent.

L'ambition générale du PAS est défini comme suit : « Entre Durance et Luberon », une situation stratégique : réinventer le territoire en préservant son authenticité tout en l'inscrivant dans les dynamiques régionales. Il s'agit de valoriser l'identité du territoire de la COTELUB dans un objectif d'amélioration de la résilience face aux changements climatiques, en alliant les liens avec les territoires voisins, l'accueil de nouvelle population dans la limite de la biocapacité du territoire et un équilibre des rôles de chaque commune dans l'organisation territoriale.

Cette ambition générale s'appuie sur 3 grands défis déclinés en différents objectifs :

- ▶ Défi 1 : S'engager dans un nouveau modèle de développement vertueux adapté aux villages pour tendre vers le zéro artificialisation nette d'ici 2050 ;
- ▶ Défi 2 : Développer les liens de proximité pour mieux vivre dans le Sud Luberon ;
- ▶ Défi 3 : Réussir et traduire la transition énergétique et écologique pour s'adapter au changement climatique.

1.3.2. Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le contenu du DOO est régi par les articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est organisé selon les mêmes thématiques que celles définies au PAS. L'ensemble de ses orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

- ▶ 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- ▶ 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- ▶ 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Les orientations et sous objectifs sont les suivants :

- ▶ Ambition générale – « Entre Durance et Luberon », une situation stratégique : réinventer le territoire en préservant son authenticité tout en l'inscrivant dans les dynamiques régionales :
 - 0-1/ Valoriser l'identité du territoire « entre Durance et Luberon » pour plus de résilience face aux enjeux climatiques ;
 - 0-2/ S'appuyer sur ses liens forts avec les territoires voisins ;
 - 0-3/ Accueillir 2100 habitants supplémentaires d'ici 2045, en permettant la mise en œuvre d'un projet de développement sobre, en adéquation avec la biocapacité du territoire ;
 - 0-4/ Une organisation territoriale équilibrée qui donne un rôle à chaque commune ;
- ▶ Défi 1 - S'engager dans un nouveau modèle de développement vertueux adapté aux villages pour tendre vers le zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 :
 - 1-1/ Réduire de 50% la consommation d'espaces d'ici 2031 et atteindre l'absence d'artificialisation nette pour 2050 ;
 - 1-2/ Préserver l'authenticité du territoire et structurer le développement des villages ;
 - 1-3/ Dispositions spécifiques aux communes couvertes par la Loi Montagne ;
 - 1-4/ Proposer de nouvelles formes urbaines conciliant les besoins des habitants et la qualité des villages ;
- ▶ Défi 2 - Développer les liens de proximité pour mieux vivre dans le Sud Luberon :
 - 2-1/ Répondre aux besoins en logements, dans le respect de la trajectoire ZAN ;
 - 2-2/ Renforcer le développement économique du Sud Luberon dans le contexte du ZAN ;
 - 2-3/ Valoriser les proximités grâce à un maillage des équipements et services accessibles à tous et adapté ;

- ▶ Défi 3 - Réussir et traduire la transition énergétique et écologique pour s'adapter au changement climatique :
 - 3-1/ Reconnaître la Trame Verte et Bleue pour protéger la richesse environnementale du territoire ;
 - 3-2/ Pérenniser l'approvisionnement en eau et optimiser son usage ;
 - 3-3/ Ancrer le territoire dans la transition énergétique ;
 - 3-4/ Assurer un urbanisme favorable à la santé et au bien-être.

Le DOO est disponible en annexe, et sa cartographie est visible sur la figure ci-après.

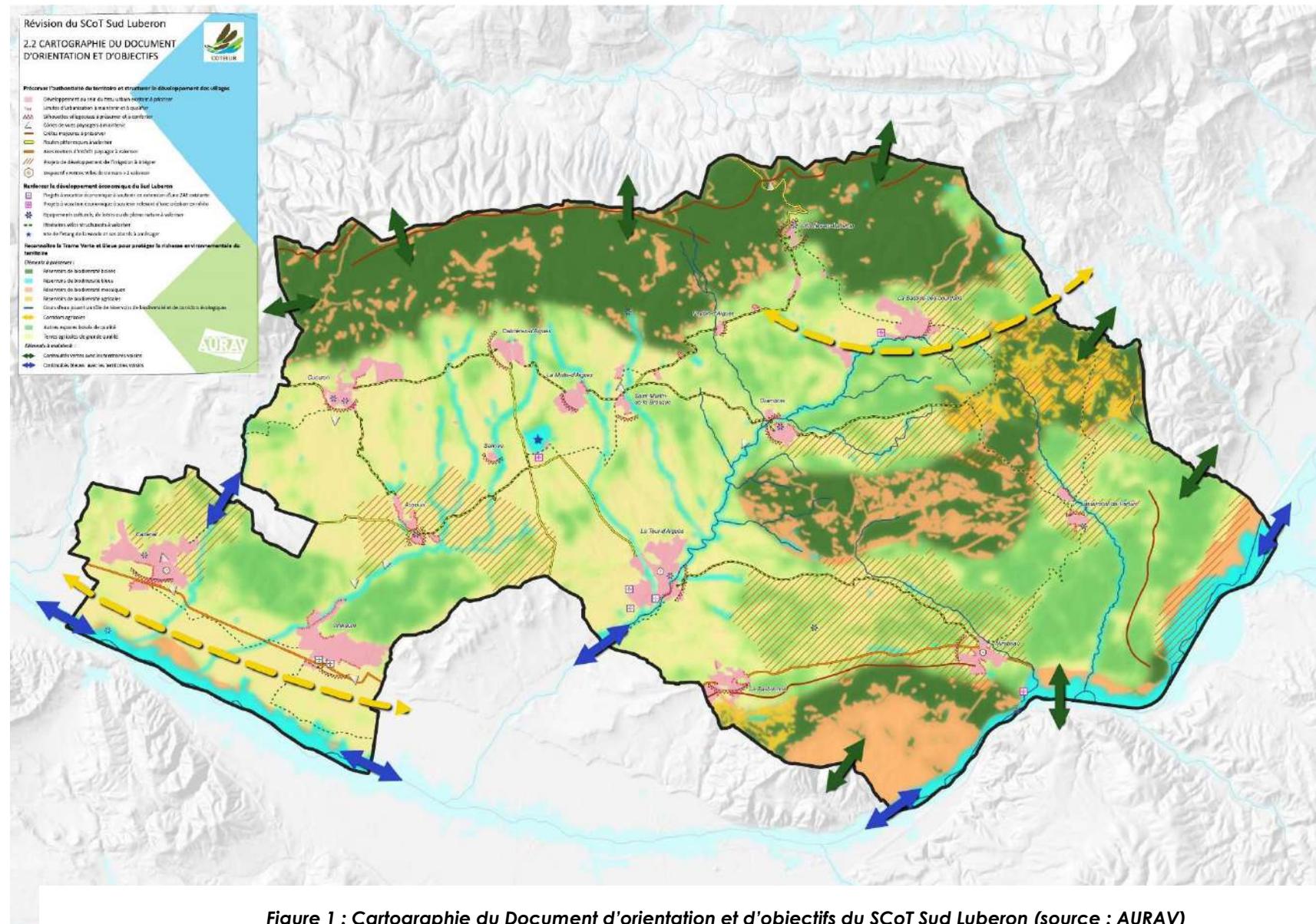


Figure 1 : Cartographie du Document d'orientation et d'objectifs du SCoT Sud Luberon (source : AURAV)

1.4. Contexte réglementaire

1.4.1. Procédures liées à la révision du SCoT

La présence de sites Natura 2000 soumet le SCoT à une évaluation environnementale systématique. Cette mission réglementaire est assurée par le bureau d'études AURAV.

Conformément à l'article R414-23 du Code de l'Environnement, un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisé. Sa production est assurée par le bureau d'études SCE Aménagement et environnement.

1.4.2. Rappels relatifs au réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe en assurant la protection d'habitats naturels exceptionnels en tant que tels, ou en ce qu'ils sont nécessaires à la conservation d'espèces animales ou végétales.

Les habitats naturels et espèces concernés sont mentionnés dans :

- ▶ La directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;
- ▶ La directive du Conseil des Communautés Européennes n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages, dite directive « Habitats ».

Visant à construire un réseau européen des espaces naturels les plus importants, ce réseau rassemble :

- ▶ Les Zones de Protections Spéciales (ZPS), relevant de la directive « Oiseaux » ;

- ▶ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), relevant de la directive « Habitats ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- ▶ La désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale ;
- ▶ Un document d'objectifs organise, pour chaque site, la gestion courante ;
- ▶ Les projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

1.4.3. Cadre juridique de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

L'article L.414-4 du code de l'environnement indique que lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- ▶ Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- ▶ Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- ▶ Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Les articles R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement précisent les dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.